



**PÔLE INFRASTRUCTURES AMENAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 942**

LE PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et l'article R610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

CONSIDERANT les travaux d'enfouissement d'une liaison souterraine électrique HTB à réaliser par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES RESEAUX ET SOLUTIONS** basée à MAYENNE(53), pour le compte de RTE, Maître d'Ouvrage et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle du personnel de l'entreprise, il convient de réglementer la circulation sur la **RD 942 entre les PR 8+800 et PR 12+500 sur le territoire des communes de NEBOUZAT et OLBY.**

ARRETE

ARTICLE 1

Les mesures prescrites aux articles 2 à 6 ci-après, prendront effet durant la période **du 2 avril 2024 à 07h30 jusqu'au 28 juin 2024 à 18h00.**

A partir du 28 juin 2024 et jusqu'au 31/08/2024 :

Aucun chantier n'est autorisé sur la RD 942

La RD 942 sera entièrement rendue à la circulation

Pour la sécurité des usagers, les fouilles devront en totalité remblayées ; si pas le cas, mise en place de barrières de sécurité.

ARTICLE 2

Pendant cette période :

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé au moyen de feux tricolores de chantier homologués conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8^{ème} partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité, (fiche CF24 du manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles).

- Le dépassement et le stationnement seront interdits.
- La vitesse limite à respecter en approche et au droit du chantier est fixée à 50 km/h.
- **La longueur maximale autorisée de l'alternat est de 300m.**

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** chargée des travaux, sous le contrôle du secteur d'Orcines qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

ASTREINTE SIGNALISATION (alternat et chantier) :

Du lundi 10h00 au vendredi 10h00, EIFFAGE ENERGIE assure la maintenance de la signalisation – Personnes : MR MOISY : 06-71-70-62-29 ou MR RENIER : 06-71-70-46-26

Du vendredi 10h00 au lundi 10h00, l'entreprise DELARBRE assure la maintenance de la signalisation – Personnes : MR DELARBRE KEVIN : 06-78-42-02-14 ou MR DELARBRE FREDERIC : 06-08-43-74-70

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) auront disparus, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **NEBOUZAT et OLBY** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme la Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**
Mrs les Maires des Communes susvisées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Clermont-Ferrand, le 20/03/2024

**Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service GDP**



Alain HUSSON